



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 5136

Texte de la question

M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le fait que, lors du vote sur la réforme du code de la nationalité, le Parlement a clairement souhaité que les jeunes immigrés bénéficiant de la nationalité française effectuent leur service militaire en France. Or, un régime dérogatoire continue à exister actuellement avec l'Algérie en raison de l'existence d'accords internationaux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la raison d'être d'une telle dérogation et, à défaut d'explication, s'il envisage de renégocier l'accord susvisé avec l'Algérie.

Texte de la réponse

Comme le fait observer l'honorable parlementaire, l'article L. 3 bis, inséré dans le code du service national par la loi du 22 juillet 1993 réformant le droit de la nationalité, dispose que lorsqu'un Français assujéti aux obligations du service national a simultanément la nationalité d'un autre Etat et qu'il réside habituellement sur le territoire français, il accomplit ses obligations en France. Les dispositions contraires qui peuvent figurer dans les accords bilatéraux que la France a signés restent valables comme l'a rappelé le Conseil constitutionnel dans sa décision du 20 juillet dernier. En ce qui concerne l'accord franco-algérien du 11 octobre 1983, il convient de constater qu'une nette majorité (plus de 80 p. 100) des jeunes gens concernés ont choisi de servir dans l'armée du pays de résidence. Il est donc indispensable d'étudier avec soin toutes les conséquences d'une éventuelle modification afin qu'elle n'ait pas pour effet de plonger ces jeunes gens dans des situations juridiques inextricables vis-à-vis des Etats qui leur ont attribué leur nationalité.

Données clés

Auteur : [M. Marcellin Raymond](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5136

Rubrique : Service national

Ministère interrogé : affaires étrangères

Ministère attributaire : affaires étrangères

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 23 août 1993, page 2597

Réponse publiée le : 18 octobre 1993, page 3535